

**CONVENTION SUR LES MODALITES DE REVERSEMENT
DES RECETTES DU PROJET URBAIN PARTENARIAL
DU SECTEUR LA RAMADE SUD
ENTRE LA VILLE DE LORMONT ET BORDEAUX METROPOLE
Eclairage public**

Entre :

Bordeaux Métropole, Établissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33045 – Bordeaux Cedex, ci-après désigné « Bordeaux Métropole » **représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain ANZIANI**, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° du

d'une part,

et

La commune de Lormont, ayant son siège social, rue André Dupin BP 1 33305 LORMONT cedex, ci-après désignée « Commune de Lormont », **représentée par son Maire, Monsieur Alain TOUZEAU**, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° du 24 juin 2022,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit.

- oOo -

Dans le cadre de la délibération n° 2020-207 du 25 septembre 2020 un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) a été instauré sur le secteur La Ramade sud.

Les participations perçues auprès des opérateurs permettront le financement du programme d'équipements publics requis, espaces publics et classes d'école précisés dans ladite délibération.

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention vient organiser les modalités de reversement par Bordeaux Métropole à la commune de Lormont d'une part des recettes de PUP, proportionnellement aux dépenses supportées directement par la commune et à celles supportées par la Métropole.

Article 2 : Estimation du montant des recettes de PUP reversées par Bordeaux Métropole à la commune de Lormont

La délibération n° 2020-207 du 25 septembre 2020 précise l'affectation des recettes PUP :

- 64 % pour la réalisation des deux classes de la maternelle La Ramade, sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine
- 36 % pour la réalisation des espaces publics. Ce taux, appliqué au montant de l'éclairage public dans la présente délibération réestimé à 259 200 € hors taxes, affecte ainsi 93 312 € des recettes du PUP à la Ville ; le coût résiduel pour la ville s'élève donc à 165 888 € HT.

Article 3 : Modalités du reversement

Le reversement de la somme ci-dessus indiquée de 93 312 € à la commune interviendra après achèvement des travaux d'éclairage public réalisés par la commune.

La commune adressera à Bordeaux Métropole une demande de reversement de la quote-part des recettes du PUP, accompagnée du relevé des dépenses réalisées pour la réalisation des travaux d'éclairage prévus dans le périmètre du PUP, relevé attesté par le Trésorier de la Commune.

S'il s'avère que les dépenses réalisées sont inférieures à 259 200 € HT, le reversement dû par Bordeaux Métropole sera recalculé à hauteur de 36 % des sommes réellement dépensées.

En cas de dépassement du coût prévisionnel de 259 200 €, le reversement sera plafonné à 93 312 €, le montant étant calculé sur le montant plafond des recettes escomptées des participations des opérateurs.

Le règlement s'effectuera par virement administratif sur le compte ouvert au Trésor Public sous les références :

Trésorerie de Cenon – 30001 00215 E330 000000079

Article 4 : Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : la présente convention prend effet à compter de sa signature entre les parties.

Date de fin de la convention : la convention prendra fin à compter du versement de la somme due à la commune.

Article 5 : Litiges et contentieux

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

- oOo -

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

<p>Le Maire de Lormont,</p> <p>Jean Touzeau</p>	<p>Le Président de Bordeaux Métropole,</p> <p>Alain Anziani</p>
--	--